

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE LA COMMUNE DE OUAHIGOUYA (Burkina
Faso) ET LA VILLE DE CHAMBERY (France)
2013-2015

Projet

Considérant :

- La Charte des Cités et Gouvernements Locaux Unis prônant les valeurs de paix, de solidarités entre collectivités et d'autonomie locale démocratique ;
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement définis par les Nations Unies pour lesquels les deux villes partenaires sont attachées à contribuer ;
- Le Pacte d'Istanbul signé par la Ville de Chambéry et Chambéry Métropole, prônant le renforcement de la mobilisation internationale des autorités locales dans le secteur de l'eau ;
- Les liens de coopération qui unissent la ville de Chambéry et la commune de Ouahigouya depuis 1991 ;
- Les Orientations de l'Agenda 21 et du Plan Climat Energie à Chambéry intégrant les actions de coopération décentralisée comme prioritaires ;
- Les orientations prioritaires du Plan de développement local de la Commune de Ouahigouya et les priorités de la Ville de Chambéry en matière de relations internationales et de coopération décentralisée ;

Vu :

- La Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République Française qui reconnaît aux collectivités locales l'autorisation de mener des actions internationales ;
- La Loi dite Thiollière - n° 2007-147 du 2 février 2007 précisant la possibilité donnée aux collectivités locales françaises de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères ;
- La Loi dite Oudin-Santini - n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 permettant aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, de prélever jusqu'à 1% du budget de ces services pour mener des actions de coopération avec les collectivités étrangères dans le cadre de la loi Thiollière dans les domaines de l'eau, l'assainissement et de la distribution électricité et gaz ;
- Les Orientations de la Loi n° 055-2004 AN du 21/12/2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- La Délibération No.... Du Conseil Municipal de Chambéry en date du.....autorisant Madame le Maire de Chambéry à signer la présente convention ;
- La Délibération du conseil Municipal de Ouahigouya en date du 7 novembre 2013 autorisant Monsieur le Maire de Ouahigouya à signer la présente convention ;

Entre :

La Commune de Ouahigouya (Burkina Faso) représenté par son Maire, Me Gilbert Noël OUEDRAOGO, d'une part ;

Et :

La Ville de Chambéry (France) représentée par son Maire, Bernadette LACLAIS, d'autre part ;

Dénommées ci-dessous les Parties

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Les Parties conviennent par la présente convention de coopérer étroitement pour le développement social, économique, environnemental et culturel de la Commune de Ouahigouya et de la Ville de Chambéry et de favoriser les échanges entre les deux territoires. La convention définit à la fois les principes et les valeurs partagés entre les Parties pour coopérer mais aussi les modalités de fonctionnement pour la mise en œuvre de cette coopération.

Article 2 : Les valeurs et les principes de la coopération

Pour mener à bien les actions de coopération, les Parties s'engagent à respecter les valeurs et principes désignés ci-dessous :

- **La gouvernance sur chaque territoire :** Les deux collectivités sont maîtres d'ouvrage de l'ensemble des actions de coopération sur chacun de leur territoire ;
- **Une coopération de territoire à territoire :** Le projet s'inscrit dans un cadre géographique déterminé, celui de Chambéry et de son agglomération au Nord, celui de la Commune de Ouahigouya au Sud. Les actions et leurs effets devront produire des impacts sur chacun des territoires ;
- **L'accompagnement de politiques publiques :** les actions de coopération s'intégreront dans des politiques publiques locales ou nationales définies par les autorités compétentes. Elles ne pourront aller à l'encontre de celles-ci ;
- **L'accompagnement de projets de développement:** les activités de la coopération ont pour objectif premier de soutenir le développement à long terme. Les actions retenues dépassent amplement la vocation « humanitaire » ou caritative ;
- **Une relation humaine :** l'un des principes fondateurs des actions sera de mobiliser et de mettre en relation les acteurs des projets concernés qu'ils soient issus des autorités locales ou de la société civile. Ces relations devront s'inscrire dans une démarche d'ouverture et de rencontre interculturelle ;
- **Le renforcement de capacités et des compétences :** la priorité est donnée à des projets qui mobilisent et renforcent les capacités des différents acteurs (qu'ils soient issus de la société civile comme d'autorités locales) et le partage de leurs expériences au Nord comme au Sud, plus que des appuis matériels ou purement financiers ;
- **Transparence et contractualisation :** Entre les Parties, il est convenu que les procédures financières ainsi que les modalités de fonctionnement soient

clairement définies et transparentes. Des conventions seront réalisées pour définir les relations entre les Parties mais aussi pour définir chacune des actions menées ;

- **Le co-financement des actions :** Chacune des parties contribuera obligatoirement au co-financement des actions menées. Les taux de contributions seront définis dans le manuel de procédure ;
- **Le suivi et L'évaluation :** Les deux villes s'engagent à développer des pratiques de suivi-évaluation.

Article 3 : Les orientations pour les actions menées

En prenant en compte les valeurs et principes définis dans l'article 2, les Parties prenantes conviennent de mettre en œuvre dans la limite de leurs compétences des actions de coopération dans les domaines de l'appui institutionnel, du développement économique, du soutien à la Société civile, de la coopération culturelle et de la coopération hospitalière.

Article 4 : Le programme d'actions annuel

Chaque année un programme d'action sera défini entre les Parties et validé par le Comité de Pilotage Nord/Sud. Il devra proposer un programme détaillé des objectifs à atteindre, des résultats attendus, des actions à mener, un calendrier d'exécution, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi qu'un budget prévisionnel présentant les contributions de chaque Partie. Une convention sera établie pour chacune de ces actions.

Article 5 : Le Suivi et l'animation de la coopération

La Commune de Ouahigouya, maître d'ouvrage de la coopération au Sud, s'appuie sur ses propres services pour mener à bien le programme d'actions.

La ville de Chambéry, maître d'ouvrage de la coopération au Nord, pour associer la dimension institutionnelle de la coopération à la mobilisation des citoyens, s'appuie sur ses propres services et sur l'association Chambéry Ouahigouya. Cette dernière est chargée de la mobilisation des acteurs, de la coordination des programmes et du suivi financier. Une convention lie ces deux parties.

Les deux collectivités et l'association Chambéry Ouahigouya s'appuient conjointement sur un opérateur technique de la coopération pour mener à bien le programme d'action. **L'opérateur** assure la coordination du programme à Ouahigouya. Les missions de l'opérateur sont consignées dans un contrat d'engagement renouvelable d'une durée de trois ans signé avec la Mairie de Ouahigouya. Une convention de fonctionnement définit les relations opérationnelles entre l'opérateur, les maîtres d'ouvrages et l'association Chambéry-Ouahigouya.

Article 6 : Pilotage de la coopération

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage mixte de la coopération co-présidé par les Maires des deux villes ou leurs représentants.

Ce comité mixte est composé de :

- 3 élus de la Commune de Ouahigouya désignés par son conseil municipal
- 3 élus de la Ville de Chambéry désignés par son conseil municipal
- 3 représentants de la Commune désignés par le conseil municipal de Ouahigouya
- 3 élus de l'association Chambéry-Ouahigouya désignés par son conseil d'administration
- 1 représentant de l'hôpital de Chambéry désigné par son comité de jumelage
- 1 représentant du CHR de Ouahigouya désigné par son comité de jumelage

Les membres du comité seront nommés pour une durée de 3 ans et pourront être renouvelés par tacite reconduction.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à Chambéry ou à Ouahigouya et aura pour objectif de :

- Définir les orientations du programme de coopération et ses évolutions
- Valider le programme annuel technique et financier qui sera présenté à chacun des conseils municipaux
- Valider le compte rendu annuel d'activité
- Amender et valider le manuel de procédures de la coopération

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention d'accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une période de trois ans et pourra être reconduit d'un commun accord. Il peut être dénoncé, en cas de besoin par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'arrêt prématuré d'un des cofinancements de la coopération Chambéry Ouahigouya ou en cas de force majeure, la présente convention deviendra caduc dans les trois mois après les faits.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée ou amendé en commun accord par les Parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par voie de négociation.

Fait à Chambéry le

En 2 exemplaires

Bernadette LACLAI
Maire de Chambéry
Député de Savoie

Me Gilbert Noel OUEDRAOGO
Député - Maire de Ouahigouya